

Séance publique du 4 décembre 2023

1914-2024 : d'une justice militaire expéditive à la judiciarisation des opérations militaires.

Elrick IRASTORZA

Général d'armée (2S), Académie des Sciences et Lettres de Montpellier

MOTS CLÉS

Justice militaire, fusillés, judiciarisation, sacrifice suprême, respect, considération.

RÉSUMÉ :

Personne n'est au-dessus des lois ou des conventions internationales signées par la France, et les militaires pas plus que les autres Français. Cependant, dans l'esprit de nos concitoyens un doute subsiste, notamment depuis la Première Guerre mondiale, ravivé ces dernières années par les pertes subies en opérations extérieures. Dans le premier cas, ce sont, pour l'essentiel, les soldats qui furent condamnés par une justice militaire perçue comme expéditive et dans le second, ce sont généralement les officiers qui sont tenus pour responsables de la mort de leurs hommes en opération.

Il conviendra, d'abord, de s'interroger sur l'impact du véritable kyste mémoriel que représentent les 741 fusillés dits « pour l'exemple » de 1914 à 1918, sur les circonstances et l'arsenal juridique ayant permis ces exécutions.

Un siècle plus tard, un constat s'impose : les armées n'ont pas échappé au processus de judiciarisation d'une société qui aurait tendance à mettre sur le même pied l'effondrement d'un échafaudage et une embuscade en Afghanistan. Or, il ne faudrait pas que le chef menant ses hommes au combat en arrive à redouter autant la justice de son pays que l'adversaire contre lequel la République l'a envoyé se battre.

Personne n'est au-dessus de nos lois, des règles du droit international et des conventions internationales ratifiées par la France, et les militaires pas plus que les Français dont ils assurent la défense et celle de leurs intérêts supérieurs voire vitaux. Cependant, dans l'esprit de nos concitoyens un doute subsiste, notamment depuis la Première Guerre mondiale, entretenu par quelques associations voire quelques collectivités territoriales et ravivé ces dernières années par les pertes subies en opérations extérieures.

Dans le premier cas, ce sont, pour l'essentiel, les soldats qui furent les victimes d'une justice militaire perçue à tort ou à raison comme expéditive et dans le second, ce sont généralement les officiers qui sont tenus pour responsables de la mort de leurs hommes en opération.

Il conviendra d'abord de s'interroger sur l'impact du véritable kyste mémoriel que représentent les 741 fusillés dits pour l'exemple de 1914 à 1918, sur l'arsenal juridique ayant permis ces exécutions et les modalités de sa mise en œuvre dans un contexte qu'il est toujours difficile d'apprécier avec nos référentiels d'aujourd'hui.

Depuis, à la lumière d'événements récents, un constat s'impose : dans un contexte plus général de judiciarisation d'une société qui aurait tendance à mettre sur pied d'égalité, les pertes occasionnées par la chute d'un équipement sportif, l'effondrement d'un échafaudage ou une embuscade en Afghanistan, les armées n'ont pas échappé à cette évolution. Or, elle a inévitablement un impact sur la conduite des opérations : le chef menant ses hommes au combat ou impliqué dans des situations humainement inextricables, en est arrivé à redouter autant la justice de son pays que l'adversaire contre lequel la République l'a envoyé combattre.

Comment en sommes-nous arrivés là, quelles sont les responsabilités des uns et des autres dans une évolution qui touche d'autres grands corps de l'État en charge d'assurer la sécurité des Français, voici des questions ouvertes qui ne manqueront pas de lancer puis d'animer le débat.

1) Commençons par les fusillés de la Grande Guerre et le difficile combat pour une mémoire équilibrée.¹

De 2012 à fin 2019, j'ai présidé, bénévolement, le Groupement d'intérêt public dont la création venait d'être décidée par le Président de la République pour organiser la commémoration du Centenaire de la Première Guerre mondiale. Parmi les sujets les plus sensibles, celui des fusillés dits pour l'exemple a immédiatement pris une dimension toute particulière car, pour un certain nombre de militants, leur réhabilitation était le seul enjeu de ces commémorations.

Le 7 novembre 2013, la salle des fêtes de l'Élysée était pleine à craquer à l'occasion du lancement de ce long cycle mémoriel par le Président de la République. Le contexte politique du moment n'était guère propice à la tenue d'un discours d'union sacrée, mais le Président s'était livré à cet exercice avec une détermination soulignée par l'ensemble des médias. En dépit du lien ténu avec l'écologie, les Verts se réjouirent « de l'annonce en faveur des mutins de 1917 qui marque une étape importante dans leur réintégration dans notre mémoire collective nationale... La France se grandit en reconnaissant ses erreurs, en rendant justice aux victimes »² tandis que le président de la Fédération nationale des libres penseurs, fidèle à ses convictions, regrettait que le Président n'ait pas annoncé la réhabilitation des fusillés...

Sans grande surprise, le premier acte commémoratif posé par la ville de Paris, dès 2014, a été une exposition à l'Hôtel de ville sur les « Fusillés pour l'exemple, 1914-2014 ». Mais il faut bien admettre que la démarche pédagogique adoptée a permis de sortir des tabous entretenus par les uns et des démarches vindicatives toujours poursuivies par les autres. « L'intention était de battre en brèche les idées reçues. La majorité des fusillés le sont en 1914 et 1915 et non en 1917, les mutineries n'ayant pas entraîné d'exécutions massives : sur 2 500 condamnations à mort, la plupart sont commuées. Il y a une trentaine de fusillés. On a davantage fusillé dans le contexte du début de la guerre que lors des mutineries »², rappelait alors le commissaire de l'exposition.

En fait, il est toujours très difficile, un siècle plus tard, hors contexte, avec des référentiels qui ne sont pas ceux d'alors, de porter des jugements équilibrés, mais il reste surtout inacceptable de distordre les circonstances, les faits et les chiffres pour en arriver à cette conclusion à l'emporte-pièce que « ces hommes ont été injustement fusillés pour servir d'exemple ».

¹ Général Irastorza Elrick, *La tranchées des poncifs*, éditions Pierre de Taillac, 2019

² Cité par Antoine Flandrin dans *le Monde* du 7 février 2014.

Pourtant, même à cette époque, tout avait été fait pour que nul ne soit censé ignorer la loi.

Il faut se souvenir, d'abord, que la France était un pays où la peine de mort était en usage. Il convient de se souvenir ensuite que chaque soldat recevait, au moment de sa première incorporation, un livret individuel qu'il devait conserver à vie. Les pages 12 à 23 contenaient, je cite, les « dispositions de lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux ». Y figure une « nomenclature alphabétique des crimes et délits militaires et peines y attachées ». Sur 106 délits et crimes militaires répertoriés, un tiers étaient passibles de la peine de mort. Nul ne pouvait l'ignorer et surtout pas les hommes politiques qui en étaient à l'origine. En fait, tout le monde connaissait les rigueurs de la loi et, à ma connaissance, peu ont trouvé à y redire en amont. La liste de ces crimes, classée par ordre alphabétique, est un peu longue mais en voici quelques extraits :

- Abandon du poste en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;
- Armes portées contre la France ;
- Capitulation en rase campagne ;
- Désertion à l'ennemi ;
- Destruction en présence de l'ennemi des moyens de défense ;
- Espionnage pour l'ennemi ou recel d'espions ou d'ennemis ;
- Intelligence avec l'ennemi dans le but de faciliter ses entreprises ;
- Meurtre sur la personne de son hôte, sur celle de sa femme ou de ses enfants ;
- Pillage commis en bande, soit avec arme, soit avec bris de clôture ou violence ;
- Provocation à la fuite ou empêchement de ralliement en présence de l'ennemi ;
- Reddition de place sans avoir épuisé tous les moyens de défense ;
- Refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi ou contre des rebelles armés ;
- Violence envers une sentinelle ou vedette à main armée ;
- Voies de fait envers un supérieur avec préméditation et guet-apens.

Il faut se souvenir également que le décret du 2 décembre 1913 portant règlement de service en campagne, stipulait à son article 121 : « les officiers et les sous-officiers ont le devoir de s'employer avec énergie au maintien de la discipline et de retenir à leur place par tous les moyens les militaires sous leurs ordres : au besoin ils forcent l'obéissance. » Facile d'y voir, un siècle plus tard, un blanc-seing ouvrant la porte à toutes les dérives...

Lorsque la Première Guerre mondiale éclate, les principes de la justice militaire sont ceux du code de justice militaire du 9 juin 1857, modifié par la loi du 18 mai 1875.

En temps de paix, l'organisation de la justice militaire repose sur des bases géographiques : un tribunal militaire permanent exerce sa juridiction dans chacune des régions militaires. Au même échelon sont prévus des conseils de révision qui, en cas de recours, peuvent examiner sur la forme les jugements rendus par les conseils de guerre. Le personnel permanent est peu nombreux : à chaque conseil de guerre sont attachés un commissaire du gouvernement et un rapporteur, désignés par le ministre de la Guerre parmi les officiers supérieurs et capitaines, ainsi qu'un greffier et un commis-greffier. Les juges, au nombre de sept, officiers et sous-officiers, sont désignés par le général commandant la région militaire.

En temps de guerre, cette organisation est maintenue pour l'intérieur, mais les unités en campagne, au niveau de la division, du corps d'armée et de l'armée, sont tenues d'attacher à leur quartier général un conseil de guerre organisé, à quelques différences près, sur le modèle des tribunaux militaires permanents. L'ensemble du personnel et des juges de ces conseils de guerre aux armées est choisi par le chef de l'unité sur laquelle le conseil de guerre exerce sa juridiction et un seul officier assure la double fonction de commissaire-rapporteur. La procédure elle-même est simplifiée, puisque les accusés

peuvent être traduits devant les conseils de guerre dans un délai de vingt-quatre heures et sans instruction préalable d'où ce sentiment justifié de justice expéditive.

Le contexte est connu : une agression étrangère d'une violence inusitée, un gouvernement qui s'était dessaisi, du moins initialement, d'une partie de ses pouvoirs constitutionnels en déclarant l'état-siège et en accordant légalement au commandement des pouvoirs de justice exorbitants.

Lorsque le samedi 1^{er} août 1914, les Français alertés par le tocsin s'agglutinèrent autour de l'affiche annonçant que le 1^{er} jour de la mobilisation sera le lendemain, ils sont loin de se douter des sacrifices qu'ils devront consentir pour sortir victorieux mais durablement affaiblis de 52 mois d'une épreuve qui fut la plus terrible qu'ait connue la France à ce jour.

Un mois plus tard, face au déferlement de l'aile marchante allemande, nous avons flôlé la catastrophe et « Ce fut la fortune de la France que Joffre ayant mal engagé l'épée, ne perdit point l'équilibre. » nous dit le colonel de Gaulle³.

Entre insuffisances tactiques et excès de confiance, la lame de faux allemande s'abattant sur le pays n'avait pas été brisée au nord de Metz ! On n'avait pas pu en arriver là par hasard ! Le 10 août, dans une lettre au Général Joffre, Adolphe Messimy, ministre de la guerre, fut on ne peut plus clair : « Si un chef placé sous vos ordres, quel que soit son grade, faisait montre de faiblesse, de pusillanimité, il devrait instantanément être déferé au Conseil de guerre et jugé. Les peines les plus sévères, y compris la mort, devraient lui être appliquées. » Et il poursuivit sur un ton de Saint-Just : « Portez aux fonctions les plus hautes des jeunes hommes énergiques... Éliminez les vieillards sans pitié ! »

En cinq mois, Joffre limogea 144 généraux⁴, comme l'y autorisait, par décret du 15 août, un gouvernement qui continua à se dessaisir de ses pouvoirs au gré de l'avancée allemande : « Si les nécessités de la discipline et de la défense nationale vous paraissent exiger impérieusement l'exécution immédiate des sentences, vous laisserez son libre cours à la justice sans m'en référer » écrivit le ministre ce même 10 août. Le 1^{er} septembre, le recours en révision ou en grâce présidentielle fut aboli et le 6 septembre les conseils de guerre spéciaux à 3 membres furent institués par décret. C'était le 1^{er} jour de la bataille de la Marne ; il fallait bien que la discipline soit maintenue, quoi qu'il en coûte, et les soldats n'étaient pas les seuls concernés...

Face au désastre qui se profilait, Joffre était un homme seul. Alors il commanda : « Les fuyards, s'il s'en trouve, seront pourchassés et passés par les armes »⁵. L'histoire a retenu à charge cette directive mais la retraite n'a pas tourné à la débandade ce qui rendra possible, quelques jours plus tard, le sursaut de la Marne. La stabilisation du front et la nécessité de maintenir la discipline dans les rangs de soldats épuisés dont on avait beaucoup exigé durant ce long face à face sanglant, ont conduit à de nouvelles exécutions dont les excès, car il y en eut, ont été tempérés, notamment en 1915, par 111 grâces présidentielles.

En effet, une fois le front stabilisé fin 1914, le gouvernement avait repris progressivement la main et rétablit, en janvier 1915, la transmission des condamnations à mort au Président de la République. Au matin de l'offensive du Chemin des Dames, les politiques étaient d'ailleurs tellement confiants que les conseils de guerre spéciaux ont même été supprimés, les circonstances atténuantes rétablies et les recours en révision furent de nouveau possibles.

Mais, le revers consommé au cours d'une année 17 qui ne fut pourtant pas la pire du conflit, ces garanties furent de nouveau partiellement suspendues par décret, de juin

³ Charles de Gaulle, *La France et son armée*, Perrin, 2011, p 266

⁴ Pour la plupart rappelés de la 2^e section, c'est à dire retraités pour faire simple et qui n'avaient pas connu la guerre depuis 1871.

⁵ Extrait de l'ordre général n° 11 du 2 septembre 1914.

à juillet, pour permettre au général Pétain, qui a remplacé Nivelles, de circonscire les mutineries.

« Lorsqu'il s'agira de la peine de mort prononcée pour réprimer des crimes concertés ou collectifs de provocation de passer à l'ennemi, de révolte, de refus d'obéissance, de voies de fait sur la personne d'un supérieur, d'usurpation de commandement, de destruction volontaire d'armes ou d'approvisionnement, et si les nécessités de la discipline exigent une sanction immédiate, l'autorité militaire pourra ne pas transmettre le dossier de l'affaire au Président de la République et le jugement recevoir son exécution immédiate" »

Quelques semaines plus tard, dans une lettre du 13 juillet, Pétain avait lui-même demandé à Painlevé la levée de ces dispositions :

« Le décret du 8 Juin 1917 a suspendu le recours en révision contre les condamnations à mort prononcées par application des articles 208 et 217 du Code de Justice Militaire et votre dépêche du 11 Juin 1917 a conféré à l'autorité militaire le droit d'ordonner, dans certain cas, l'exécution de la peine capitale. Ces mesures avaient été motivées par les actes collectifs d'indiscipline qui s'étaient produits dans certaines unités. Le calme étant aujourd'hui rétabli dans les armées, je vous propose de faire reprendre par le gouvernement les pouvoirs dont il avait bien voulu se dessaisir et de rétablir le recours en révision temporairement suspendu par le décret du 8 Juin ».

Se dessaisir, voilà le mot clé de ce terrible épisode de notre histoire nationale mais il est toujours plus facile, aujourd'hui encore, de charger les officiers que d'admettre une quelconque responsabilité politique dans cette justice expéditive, même s'il convient d'admettre qu'un certain nombre de chefs militaires se sont affranchis des modalités d'application pourtant strictes de ces dispositions légales.

Voici rappelés, de façon très schématique, le cadre juridique et les pratiques qui ont conduit à ces condamnations et à un nombre moindre d'exécutions.

Quelques exemples pour bien en saisir le contexte :

Forcer l'obéissance : relisons Genevoix confronté dès 1914 à des mouvements de panique au sud de Verdun :

« Mes hommes s'agitent, soulevés par la panique dont le souffle irrésistible menace de les rouler soudain. Une fureur me saisit. Je tire une balle de revolver en l'air et je braille :

“J'en ai d'autres pour ceux qui se sauvent ! Restez au fossé tant que je n'aurai pas dit de partir ! Restez au fossé ! Surveillez la route !”

... Et ça finit par tenir à peu près, avec des frémissements, des à-coups, des ondes nerveuses qui passent vite. ... Je passe derrière mes hommes. Je leur parle, à voix posée, toute ma colère enfin tombée. Maintenant ils se sont ressaisis... »⁶

Le lieutenant Genevoix vient de forcer l'obéissance avec vigueur sans aucun doute mais retrouve rapidement le fond d'humanité que nous lui connaissons.

Quel regard portaient les Poilus sur ces exécutions ?

Dans Les Croix de bois, Dorgelès raconte une exécution à laquelle les troupes sont tenues d'assister :

« L'homme s'est effondré en tas, retenu au poteau, par ses poings liés. Le mouchoir en bandeau lui faisait comme une couronne. Livide, l'aumônier dit une prière, les yeux fermés pour ne plus voir. Jamais, même aux pires heures, on n'a senti la Mort présente comme aujourd'hui... Être obligé de voir ça, et garder pour toujours dans sa mémoire son cri de bête, ce cri atroce où l'on sentait la

⁶ Maurice Genevoix, *Ceux de 14*, Sous Verdun, Omnibus, 2011, p 98.

peur, l'horreur, la prière, tout ce que peut crier un homme qui brusquement voit la mort là, devant lui. La Mort : un petit pieu de bois et huit hommes blêmes, l'arme au pied.»⁷

En 1915, dans une lettre à sa femme, Firmin Allamand évoquait le cas d'un chasseur passé par les armes :

« À propos du Conseil de guerre, il s'en est tenu un, de nuit, tout près d'ici, pour juger un chasseur du 22^e. Inculpé de refus d'obéissance, abandon de poste en présence de l'ennemi, tentative de désertion et meurtre d'un homme de la patrouille lancée contre lui, son affaire n'a pas traîné et le 22 au matin, le peloton d'exécution faisait justice.

Quand on songe que si ce misérable avait pu réussir sa trahison, les Boches auraient appris nos positions, les emplacements de batteries et dès lors nous auraient causé de grandes pertes... L'homme de patrouille qu'il a tué froidement était père de 3 enfants.

Aussi quelle indignation chez mes hommes à la lecture de la décision qui relatait succinctement les faits !... Il n'y a pas de graine de traître parmi nous »⁸.

Plus tard, Clemenceau ne lâchera rien qui puisse fragiliser la discipline : « Qu'est-ce que vous voulez-bien que cela me fasse que demain on fusille un misérable ou un demi-misérable : pendant que nous discutons on tue mille innocents » aurait-il dit au président Poincaré auquel il demandait de ne pas faire usage de son droit de grâce sur un cas litigieux ⁹.

Laissons maintenant parler froidement les chiffres.

Le nombre d'exécutions varie selon les sources et les convictions politiques mais le rapport remis par le professeur Antoine Prost au gouvernement le 1^{er} octobre 2013, fait aujourd'hui autorité : 741 condamnés ont été exécutés, 632 pour crimes militaires, 56 pour espionnage et 53 pour crimes de droit commun. L'année 1917 n'a pas été l'année des fusillés.

Années	Nombre de fusillés	Moyenne mensuelle	Remarques
1914	206	41	Sur cinq mois
1915	296	25	
1916	136	11	
1917	89	7	Dont les 28 mutins
1918	14	1	
Total	741		

Tous les fusillés ne furent pas des mutins, tous les mutins ne furent pas fusillés et les sentences furent très largement commuées en peine de prison. Sur les 28 condamnés, un se suicidera et l'autre, Vincent Moulia du 18^e RI de Pau, s'échappera dans des conditions rocambolesques. Réfugié en Espagne, il bénéficiera de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 et rentrera en France en 1936.

Pourtant, c'est en 2017 que la pression fut la plus forte pour obtenir la réhabilitation des fusillés notamment à l'occasion de la commémoration de la bataille du Chemin des Dames. Mais il n'y a pas eu de réhabilitation collective. C'eût été dire aux Français,

⁷ Roland Dorgelès, *Les Croix de bois*, Albin Michel, livre de poche, 2010, p 149.

⁸ Caroline Favre. *Dialogue de papier. Un couple d'instituteurs dans la Grande Guerre*, Cahiers du vieux Conflans n° 179 p 101.

⁹ René Benjamin, *Clemenceau dans la retraite*, Plon, 1930 coll. La Palatine. Selon d'autres sources, cette phrase aurait été prononcée lors d'un échange avec Édouard Ignace, son sous-secrétaire d'état à la justice militaire.

pour reprendre les mots d'Antoine Prost au secrétaire d'État aux anciens combattants, qu'il n'y avait plus aucune obligation à risquer sa vie pour défendre son pays.

Les dossiers qui ont survécu aux aléas de notre histoire ont été mis en ligne sur le site « Mémoire des hommes » et un espace a été dédié à ce kyste mémoriel au musée de l'armée aux Invalides. Aux Français qui le souhaitent, désormais, de juger en leur âme et conscience.

Le dossier d'un soldat accusé de désertion, viol, meurtre et vol simple comporte 428 pages ce qui n'est pas significatif d'une justice systématiquement expéditive. Je doute que beaucoup soient allés le consulter... Une mesure collective l'aurait pourtant réhabilité avec d'autres du même acabit ! Mais qu'à cela ne tienne, le combat pour la réhabilitation continue y compris devant les chambres¹⁰.

La victoire n'effaçait ni les traces ni les ressentiments de ce qui restera un kyste mémoriel dans notre mémoire collective.

Faisons maintenant un saut dans le temps d'une soixantaine d'années sans oublier au passage les exécutions extra judiciaires qui firent en 1944-45 et dans un tout autre contexte et pour bien d'autres raisons, 9 000 morts au moins... ni les 1 500 condamnations à mort prononcées par les tribunaux constitués à la hâte aux lendemains du conflit.

2. Où en est-on aujourd'hui en termes de justice militaire ?

Le vieux poncif « la justice militaire est à la justice ce que la musique militaire est à la musique » allait finalement conduire, non pas, à la suppression de la justice militaire mais à la suppression des tribunaux militaires en temps de paix.

Depuis 1857, le code de justice militaire était l'instrument de l'indépendance de la justice militaire, autonomie concédée par le pouvoir politique aux armées pour maintenir la discipline notamment en temps de guerre.

Au fil du temps et surtout aux lendemains des guerres de décolonisation et des puissants mouvements pacifistes et antimilitaristes qui les ont accompagnés, cette autonomie était devenue insupportable pour une majorité de l'opinion publique. Le 21 juillet 1982, les tribunaux militaires permanents ayant à juger des infractions commises par les militaires sur le territoire national en temps de paix étaient supprimés.

Trente ans plus tard, le 1^{er} janvier 2012, c'est au tour du tribunal aux armées de Paris qui avait succédé en 1999 au tribunal aux Forces Armées de Paris et des Forces armées en Allemagne et continuait à juger en temps de paix les militaires français pour les infractions commises hors du territoire national¹¹.

Mais ni la justice militaire ni son nouveau code dont la dernière mise à jour remonte à 2021, n'ont pour autant disparu. Il compte 192 pages dont une vingtaine décrivent des infractions militaires qui ne sont guère différentes de celles répertoriées dans les livrets militaires à la veille de la Grande Guerre, la peine de mort en moins... Alors, quelles juridictions sont désormais chargées de sa mise en œuvre ?

En temps de paix :

Pour les infractions de droit commun, les militaires sont désormais traités sur un pied d'égalité avec les civils et sont soumis aux mêmes règles de procédure d'enquête et d'audition préliminaire.

¹⁰ Projet de loi présenté par LFI, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 13 janvier 2022 et rejeté par le Sénat le 2 février 2023.

¹¹ À noter qu'il comprenait déjà 1 juge et 1 procureur de l'ordre judiciaire.

Seuls les crimes et délits commis par les militaires en service sur le territoire national en temps de paix, relèvent de juridictions de droit commun spécialisées en matières militaires. Sur nos 164 tribunaux judiciaires, 9 sont compétents en matières délictuelles¹² et 9 cours d'assise en matières criminelles¹³.

L'accusation est prononcée par le procureur général territorialement compétent et des juges civils de l'ordre judiciaire sont désignés pour entendre l'affaire.

Les appels suivent la procédure d'appel ordinaire telle que déterminée par le code de procédure pénale.

En revanche, les infractions commises en vertu du Code de justice militaire ainsi que les délits et crimes civils commis par les militaires servant hors du territoire national relèvent de la juridiction spécialisée du tribunal judiciaire de Paris, section AC3 du parquet de Paris « Affaires militaires et atteintes à la sûreté de l'État ». Les contraventions sont jugées par un juge unique, les délits par trois magistrats et les crimes par 7 magistrats.

En temps de guerre :

La justice militaire est toujours rendue au nom du peuple français sous le contrôle de la Cour de cassation. Le ministre de la défense est investi des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire.

Une fois la guerre déclarée conformément à l'article 35 de la Constitution, « La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement » deux types de tribunaux sont mis en œuvre :

Les Tribunaux territoriaux des forces armées. Composés de deux magistrats de l'ordre judiciaire et trois juges militaires désignés par le ministère des Armées¹⁴. Il y a auprès du tribunal un commissaire du Gouvernement, un greffier et un huissier appariteur. Ces tribunaux ont la même compétence que la section AC3 du parquet de Paris évoquée plus haut. Leur ressort s'étend soit sur tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'outre-mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions. Des tribunaux prévôtaux peuvent leur être adjoints pour traiter des contraventions.

Un haut tribunal des forces armées ayant son siège à Paris est institué pour le jugement des officiers généraux ou assimilés et des membres du contrôle général des armées.

Des tribunaux militaires aux armées sont également établis lorsque ces forces armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

La justice militaire n'a donc pas disparu mais les modalités de son application notamment en temps de paix pour les infractions commises sur le territoire national ont largement évoluées ce qui, il faut bien le reconnaître, n'a pas spécialement troublé les militaires. En revanche, leur ressenti n'a pas du tout été le même en ce qui concerne l'accompagnement judiciaire des opérations militaires.

3. Alors comment a-t-on progressivement glissé vers la judiciarisation des opérations militaires.

Les militaires qui se sentaient protégés par des lois qui les obligeaient tout autant, ont eu progressivement le sentiment que leur statut ne les mettait pas à l'abri de

¹² Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Cayenne et Toulouse.

¹³ Gironde, Nord, Rhône, Bouches du Rhône, Moselle, Paris, Ille et Vilaine, Guyane et Haute Garonne.

¹⁴ Militaires de nationalité française, âgés de 25 ans révolus désignés pour faire fonction de.

l'intrusion du juge dans la conduite tactique des opérations que leur avait confiées la République.

Rappelons donc quelques extraits de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 rénovée par la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires qui définissent les conditions de la protection juridique et de la responsabilité pénale du militaire qui furent au cœur des débats procéduraux à partir de 2009.

Article 15 :

Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet. L'État est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle...

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'État lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Pour bien comprendre l'article suivant, il ne me semble pas inutile de rappeler le premier alinéa de l'article 121-3 du code pénal auquel il fait référence : « Il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre. »

Article 16 :

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal¹⁵, les militaires ne peuvent être condamnés... pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient.

Article 17 :

II. - N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Dans l'absolu, le militaire en opération est donc bien protégé par la loi mais il reste tout autant sous contrôle de la justice notamment par l'intermédiaire des détachements prévôtiaux engagés à la suite des forces. Pour faire bref, ce ne sont ni plus ni moins que des petites brigades de gendarmerie qui ont pour mission de s'assurer que la loi est bien respectée par les unités engagées en opération que ce soit à titre individuel ou collectif.

Tout cela n'est donc pas nouveau mais, l'irruption d'une justice fortement « civilianisée » dans la conduite même des opérations a suscité de l'incompréhension voire de fortes inquiétudes.

Alors, qu'entend-on par judiciarisation : l'immixtion du droit et de la justice dans un nombre croissant de domaines de la vie sociale et économique suite à la banalisation du recours aux solutions judiciaires pour régler des litiges.

Les armées n'ont pas échappé à cette évolution sociétale mais les plaintes portent désormais sur la mise en danger de la vie d'autrui du fait de l'inadaptation des moyens mis en œuvre, de la piètre qualité des équipements et bien sûr de mauvais choix tactiques au combat... .

Le fait déclencheur est la plainte adressée en novembre 2009 au procureur auprès du Tribunal Aux Armées de Paris par 7 familles de soldats tués en Afghanistan lors de l'embuscade d'Uzbin, le 18 août 2008, pour ce qu'un avocat très télégraphique appelait la négligence, le laxisme de la hiérarchie et l'existence d'une série de manquements dans

¹⁵ C'est-à-dire la violation d'une obligation de prudence prévue par la loi, ou faute caractérisée.

la chaîne de commandement. Initialement classée sans suite par ce procureur en février 2010, elle a entraîné, le mois suivant un dépôt de plainte contre X avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction auprès du TAAP (Tribunal Aux Armées de Paris), du chef de mise en danger de la vie d'autrui. Le juge instructeur et après lui la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris puis la chambre criminelle de la cour de cassation ont reconnu la recevabilité des poursuites engagées. Après des années d'instruction mais aussi de divergences dans l'interprétation de l'article 121-3 du code pénal et des articles 15, 16 et 17 de la loi portant statut des militaires évoqués plus haut, la cour d'appel de Paris a estimé que les infractions d'homicides involontaires n'étaient pas constituées, et confirmé l'ordonnance de non-lieu, le 12 avril 2016, arrêt rendu définitif en l'absence de pourvois en cassation. Je ne reviendrai donc pas sur les faits et m'attacherai surtout à esquisser les causes de cette évolution, à en évaluer les effets pervers et à vous donner les réponses qu'il m'a fallu, à cette époque, apporter aux inquiétudes de nos soldats et de ceux qui les menaient au combat.

Les causes de cette évolution :

L'aversion définitive des Français pour la mort du soldat aux lendemains des hécatombes des deux guerres mondiales et des guerres de la décolonisation est incontestablement la première. Ce rejet a conduit depuis le milieu des années 80 à l'émergence du concept « zéro mort » qui devait prévaloir lors de la conception de toute opération militaire, mettant une pression égale sur le politique qui la décide et sur le chef militaire qui aura à la conduire.

On aurait pu penser que la professionnalisation allait atténuer cette perception : il n'en fut rien et il est plutôt heureux que dans l'opinion publique, la vie d'un soldat de métier compte autant que celle d'un appelé du contingent. Mais un engrenage sémantique assez inattendu allait nous amener là où nous en sommes aujourd'hui : soldat de métier = métier ; métier = travail ; travail = accidents du travail. Il ne restait plus qu'à franchir le pas entre tomber de l'échelle et tomber au combat ce que firent quelques-uns non sans arrières pensées autres qu'un simple souci de justice...

Dans cette société surmédiatisée où l'émotion a pris définitivement le pas sur la raison, les choses allaient rapidement prendre une ampleur qui allait déstabiliser les armées déjà bien affectées par la perte de leurs camarades de combat.

Les effets pervers :

Ils sont d'abord professionnels. Quel chef militaire va prendre le risque de mener ses hommes au combat au risque de sa propre vie et de celle de ses hommes compte tenu des comptes qu'il aura à rendre à la justice au premier soldat tué ?

Quel soldat fera confiance à des chefs accusés de les conduire à la mort ? Et ce n'est pas la présomption d'innocence qui y changera quoi que ce soit !

Ils sont ensuite familiaux : sans préjuger des suites judiciaires forcément plus tardives, sur l'instant l'emballement médiatique a des effets terribles notamment sur les enfants : « Mon père, ce héros » est subitement ravalé, au mieux, au rang d'incompétent, au pire, à celui d'assassin voire de génocidaire. Certains ménages n'y ont pas survécu.

Se pose enfin, vis à vis de nos alliés, un problème de crédibilité opérationnelle pour des troupes soumises à de telles pressions et rapidement suspectées de pusillanimité. Le système des caveats (du latin caveat : « il doit faire attention »), c'est à dire les restrictions d'emploi imposées par certains pays à leurs unités engagées en coalition, en sont une manifestation de plus en plus courante...

Toujours est-il, qu'il m'a fallu apporter des réponses aux questions de nos soldats et de leurs chefs dont je ne changerai pas un mot aujourd'hui. Je vous les livre in extenso :

Sur le fond :

« Il est clair que l'intrusion de l'action judiciaire dans le champ de l'action militaire et de la décision tactique, incite à se poser des questions de nature quasiment existentielle auxquelles je voudrais apporter quelques éléments de réponse tout à fait personnels.

En premier lieu, et c'est une évidence absolue, les militaires quel qu'en soit le grade ne se sentent pas, ne se sont jamais sentis, au-dessus de lois qui les protègent tout autant quelles les obligent. *Où qu'il soit déployé, le soldat français applique à la lettre les règles du droit international et national, et nos règles éthiques et comportementales si bien synthétisées dans notre code du soldat.* C'est une donnée immuable de notre métier, et nous savons parfaitement qu'il n'y a jamais eu d'immunité pénale, disciplinaire ou professionnelle du militaire. Mais nous savons également qu'il n'y a jamais eu de modèle mathématique de la guerre et que l'engagement opérationnel a toujours été soumis à de fortes contingences. Tout l'art de la tactique consiste à emporter la décision en réduisant au maximum la part du hasard et de l'impondérable, tout d'abord par une préparation opérationnelle de qualité, ensuite par une conduite raisonnée des opérations sur un terrain souvent difficile à appréhender, face à un adversaire qui n'a de cesse, bien évidemment, de contrer votre action.

Après coup, à froid, enfoncé dans un fauteuil devant la télé, il est toujours facile d'analyser les causes possibles d'une mauvaise appréciation de situation ou d'une décision tactique ayant conduit au revers de fortune. Or, discerner dans la complexité, décider dans l'incertitude et agir dans l'adversité n'est pas chose simple. Mais je répète à l'envi que tant que nous accomplirons nos missions en conscience, en nous souvenant à chaque instant de ce que nous avons patiemment et durement appris et acquis à l'entraînement, en un mot tant que nous accomplirons les diligences normales, il n'y aura aucune raison d'appréhender l'appréciation d'un censeur sur la conduite de nos opérations. Bien évidemment, les militaires qui, dans ce cadre très précis, viendraient individuellement ou collectivement, à faire l'objet de telles procédures, bénéficieront toujours du soutien qui est leur est légalement et moralement dû ».

Sur les conséquences :

« L'acte de guerre étant la continuation de la politique par d'autres moyens, c'est le Politique qui, au nom de la société qui lui en a donné légalement le pouvoir, fixe leurs missions aux armées et les objectifs militaires à atteindre à des fins politiques. Le chef tactique conduit ensuite l'action sur le terrain, au nom de la Nation voire, de plus en plus souvent, au nom de la communauté internationale. Ce point est fondamental. Il fonde le principe même de la légitimité de l'action des armées. Il explique pourquoi le chef militaire accepte de prendre des risques au combat et d'en faire prendre à ses hommes, jusqu'au sacrifice si nécessaire et d'infliger la mort à son adversaire pour remplir sa mission.

L'intrusion de l'action judiciaire dans la conduite tactique des opérations me conduit à faire un constat et à exprimer quatre appréhensions.

Cela fait longtemps maintenant que tous les terroristes de la planète ont compris que dans nos sociétés profondément marquées par le souvenir des grandes hécatombes du siècle passé, l'émotion est leur meilleure alliée. Cette évolution

fait incontestablement le jeu de nos adversaires, affaiblit nos armées et me conduit à appréhender quatre points :

- l'inhibition de nos soldats et de leurs cadres au point que nos unités s'en trouvent paralysées ;
- la fragilisation de notre recrutement en cadres motivés et en soldats confiants ;
- la fragilisation, par amertume voire lassitude de notre réseau social de solidarité, bénévole pour l'essentiel ;
- la perte de sens de l'hommage rendu par la Nation à ceux qui sont allés au bout de leur engagement.

Pour l'heure, j'ai constaté que nos unités engagées en opérations ou se préparant à y partir surmontaient leurs interrogations et restaient très concentrées sur leur mission, portées par le souvenir toujours très présent de leurs frères d'armes morts pour la France et par leur fierté de faire avec conviction et dans l'Honneur, ce métier vraiment à nul autre pareil, au service de la sécurité de leurs concitoyens».

Conclusion : pourquoi 2024 dans l'intitulé de cette communication ?

Aucune plainte n'a été portée par les familles des 147 soldats tués en opérations extérieures depuis 2009 et j'ai ce soir une pensée pour les 549 soldats, sous-officiers et officiers qui depuis la fin de la guerre d'Algérie sont morts pour la France et leurs familles endeuillées dont je tiens à souligner la grande dignité dans cette insoutenable épreuve et pour les milliers d'entre eux qui souffrent toujours des séquelles visibles et invisibles de leur engagement au service toujours très exigeant de la France.

2024, c'est demain et je crains fort que les années à venir nous mettent rudement à l'épreuve, nous, nos armées et les autres grands corps de l'État en charge de la sécurité des Français. Faut-il redouter que ce vent de judiciarisation continue de souffler sur tous ceux qui s'y consacrent ?

La semaine passée, Dario Montovani, juriste historien italien, grand spécialiste de droit romain, professeur au Collège de France, soulignait en conclusion de sa conférence¹⁶ que « l'équité comme perspective interprétative légitimait la recherche de l'esprit de la loi plutôt que le respect des mots ».

En tant que chef militaire et surtout simple citoyen, j'ai toujours pensé que si la lettre de la loi nous obligeait, elle nous protégeait surtout. Je m'efforce donc de rester optimiste, pour peu que « perspective interprétative » ne soit pas synonyme de réécriture des lois votées au nom du peuple français et que la justice se souvienne à la lettre, pour ce qui concerne les armées, des deux premiers alinéas de l'article premier de la loi portant statut des militaires, petite flamme guidant toujours les pas du Soldat :

« L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation ».

¹⁶ Conférence privée donnée devant l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier le 27 novembre 2023.